

**Décision du Président**  
**Convention entre la ville de Villiers-sur-Marne et l'EPT Paris Est  
Marne & Bois pour la mise à disposition de locaux situés au sein  
du centre socioculturel « L'Escale » - CO23027**

2023 - D - n° 125

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la convention entre la ville de Villiers-sur-Marne et l'EPT Paris Est Marne & Bois pour la mise à disposition de locaux situé au sein du centre socioculturel « L'Escale »,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention entre la ville de Villiers-sur-Marne et l'EPT Paris Est Marne & Bois pour la mise à disposition de locaux situé au sein du centre socioculturel « L'Escale », convention consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de la Loi NOTRE sur les bâtiments accueillant des compétences transférées.

**Article 2** : La convention débutera le 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de 5 ans, elle pourra être renouvelée pour une période identique.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 26/09/2023

Le Président



Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 26/09/2023  
Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du  
C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le